



« Prime inflation » de 100 euros: les journalistes pigistes et les CDD aussi

Fin 2021, le gouvernement a décidé, « pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants », le versement d'une « prime inflation » à tous « les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 € nets par mois ». Une population qu'il estime à « 38 millions de personnes résidant en France ».

Pour le SNJ-CGT, ce n'est évidemment pas ce type de dispositif qui permettra de « préserver leur pouvoir d'achat ». La solution est connue : augmentation des salaires, des pensions de retraite, des minima sociaux, de l'indemnisation du chômage...

Cependant, maintenant que cette « prime inflation » existe, il n'est évidemment pas question que celles et ceux qui y ont droit n'en bénéficient pas. Celles et ceux qui ne l'ont pas reçue peuvent encore la réclamer à leur employeur, chargé d'avancer la somme, qui lui sera remboursée par l'Etat. Normalement intégrée à la fiche de paie de décembre 2021, cette « prime » peut en effet être versée « au plus tard le 28 février 2022 ».

Pour y avoir droit, il faut notamment avoir été en relation de travail en octobre 2021 et avoir perçu moins de 26 000 euros bruts entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021. Les journalistes CDD et pigistes sont éligibles. Simplement, l'appréciation des critères est adaptée à leur situation particulière.

Ainsi, pour les journalistes CDD, il faut avoir travaillé en octobre pour l'obtenir. Par ailleurs, le plafond de rémunération est recalculé au prorata des jours travaillés entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021.

Quant aux journalistes pigistes, pour apprécier si ils sont au-dessous ou au-dessus du plafond des 26 000 euros bruts, seules comptent les rémunérations versées, pendant cette même période, par leur employeur principal. Peu importe qu'ils ou elles aient ou non perçu un salaire en octobre 2021, puisque les journalistes pigistes bénéficient, légalement, d'une présomption de salariat et de CDI.

Le SNJ-CGT a rédigé une note explicative qui détaille les critères d'attribution et les règles de calcul du plafond de rémunération, en particulier pour les journalistes pigistes et CDD ([lire ici](#)).

En cas de problème avec votre employeur, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants SNJ-CGT dans votre entreprise ou de nous faire remonter les difficultés rencontrées.

Montreuil, le 17 janvier 2022.